

DEMARCHES ADMINISTRATIVES

LA DECLARATION DE NAISSANCE

La déclaration de naissance est obligatoire dans les trois jours suivant la naissance d'un enfant.

Où s'adresser ?

A la Mairie du lieu de naissance.

Quand ?

Dans les trois jours suivants l'accouchement (le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans ce délai).

Si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Important !

Si la naissance n'est pas déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil sera dans l'obligation de refuser votre déclaration.

Un jugement déclaratif de naissance rendu par la Tribunal de Grande Instance tiendra lieu d'acte de naissance.

Par qui ?

- Le père de l'enfant,
- A défaut, les médecins, les sages-femmes ou les personnes qui ont assistées à l'accouchement ou chez qui l'accouchement a eu lieu.

Pièces à produire :

Il est indispensable de fournir un certificat médical d'accouchement qui vous sera remis par l'hôpital ou la clinique où a eu lieu la naissance.

Il est recommandé de fournir également :

- Le livret de famille s'il existe.
- Les actes de naissance du père et de la mère ou les pièces d'identité de chacun des parents, en absence du livret de famille.
- Les actes de naissance des frères et sœurs du nouveau-né s'il y a lieu.
- Le formulaire de déclaration conjointe de choix de nom, s'il y a lieu.
- L'acte de reconnaissance prénatale s'il y a lieu.

DEMARCHES ADMINISTRATIVES

LE NOM DE FAMILLE

Le choix du nom de famille :

Depuis 2005, les règles d'attribution du nom de famille permettent aux parents, lorsque la filiation est établie à l'égard de chacun d'eux à la date de la déclaration de naissance, de choisir quel(s) nom porteront leurs enfants entre :

- Le nom du père
- Le nom de la mère
- Leurs deux noms accolés dans un ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun s'ils portent eux-même le nom de leurs deux parents.

A noter : les noms composés existant avant 2005 constituent un nom unique, qui est indissociable et est donc transmis intégralement.

Déclaration conjointe de choix de nom :

Le choix du nom de famille s'effectue par une déclaration conjointe de choix de nom.

La déclaration conjointe de nom doit être faite par écrit, et remise à l'officier de l'état civil du lieu de naissance lors de la déclaration de naissance du premier enfant pour lequel cette déclaration est recevable, par le père, la mère ou l'une des personnes habilitées à déclarer la naissance (membre du personnel de la maternité).

La déclaration de choix de nom est recevable au profit de l'aîné des enfants communs (nés des mêmes père et mère) lorsque celui-ci est né à compter du 1^{er} janvier 2005.

En présence d'un aîné né avant 2005, le choix de nom est possible, au profit du cadet, à condition que celui-ci soit né après le 1^{er} juillet 2006 et qu'il n'y ait pas d'enfant commun né entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2006.

Exemple : l'aîné est né en 2000, le cadet est né en mai 2006, le choix de nom est impossible.

Si le cadet est né en août 2006, le choix de nom est possible.

Conséquences de la déclaration :

Le choix ne peut-être fait qu'une seule fois et est irrévocable.

Le choix effectué s'impose aux cadets du couple dès que leur filiation est établie à l'égard des pères et mères à la date de la déclaration de naissance.

Absence de déclaration :

En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civile mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend :

- Le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu.
- Le nom du père si la filiation est établie simultanément à l'égard du père et de la mère.

Le « non choix » équivaut à un choix qui s'impose aux autres enfants.

Cas particulier : en cas de reconnaissance conjointe après la déclaration de naissance.

Le choix de nom est également possible, selon les mêmes modalités, lors de la reconnaissance conjointe effectuée par les pères et mères après la déclaration de naissance.

Toutefois, la filiation maternelle étant désormais établie par l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance, cette modalité s'applique exceptionnellement : il faut à la fois : que le nom de la mère ne figure pas dans l'acte de naissance, que le père n'est pas reconnu l'enfant, et que tous deux reconnaissent ensuite ensemble leur enfant.